

# REGLEMENT GENERAL SUR LA POLICE DU CIMETIERE

Le maire de la commune de VEILLEINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2213-8 à L. 2213-14, L. 2223-1 à L. 2223-46 et R. 2223-2 et suivants,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures nécessitées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

## ARRETE

### Titre Ier. – DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1er -**

Les inhumations sont faites, soit dans des terrains communs ou non concédés, soit dans des fosses ou sépultures particulières concédées comme il sera dit ci-après.

Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 mètre de profondeur, 0,80 mètre de largeur et 2 mètres de longueur.

#### **Article 2 -**

Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, sauf pour lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'autorité municipale.

#### **Article 3 -**

Le personnel du cimetière se compose : d'un gardien.

### TITRE II. – DES INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

#### **Article 4 -**

Les inhumations en terrain non concédé se feront dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

#### **Article 5 -**

Les inhumations en terrain commun seront effectuées dans des fosses particulières creusées sur des lignes parallèles. Chaque fosse portera un numéro particulier unique par section.

#### **Article 6 -**

Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués dans les terrains non concédés. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

#### **Article 7 -**

Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans les terrains communs ne seront repris qu'après la dixième année (ou : au plus tôt la 5e année).

#### **Article 8 -**

Les signes funéraires placés sur les terrains non concédés ne pourront dépasser, sur les tombes d'adultes, 2 mètres de longueur sur 0,80 mètre de largeur.

### **TITRE III. – DES INHUMATIONS DANS LES TERRAINS CONCÉDÉS**

#### **Article 9 -**

Des terrains peuvent être concédés, dans le cimetière de VEILLEINS autour de l'église Saint-Martin, pour les sépultures particulières. Ces concessions seront accordées conformément aux dispositions stipulées dans les décisions du conseil municipal et les arrêtés du maire.

Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile

Les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu de leur décès

Les personnes non domiciliées dans la commune, mais y possédant un caveau familial

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R. 2213-31 à R. 2213-33 du C.G.C.T.

#### **Article 10 -**

Les concessions seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les préposés de la commune. Entre chaque concession sera ménagé un espace libre de 0,30 mètre à 0,40 mètre à la tête et sur les côtés et de 1 mètre au pied.

#### **Article 11 -**

La superficie du terrain affectée à chaque concession ne peut être inférieure à 2 m<sup>2</sup>. Les dimensions des concessions de 2 m<sup>2</sup> seront uniformément de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de largeur. En général, et toutes les fois que l'emplacement le permettra, les terrains concédés revêtiront la forme d'un rectangle et celle-ci ne pourra être modifiée.

#### **Article 12 -**

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré ; les parties de ce terrain restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

#### **Article 13 -**

Les concessionnaires peuvent faire élever des monuments et placer des signes funéraires, aux conditions indiquées aux articles 27 et suivants.

#### **Article 14 -**

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. Dans le cas de caveau avec cases, chaque corps sera séparé par une dalle en pierre d'au moins 6 centimètres d'épaisseur ou toute autre dispositif équivalent.

L'ouverture des caveaux sera close par une dalle en pierre ou en granit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur, parfaitement cimentée, ou par toute autre fermeture équivalente, placée dans les limites de la concession. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Les caveaux ne pourront être construits qu'en se conformant aux dispositions des articles 27 et suivants.

#### **Article 15 -**

Les terrains concédés seront maintenus en bon état d'entretien par les concessionnaires ; ils devront veiller en particulier à la bonne conservation et à la solidité des monuments funéraires ; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra, sur instruction du maire, être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus, aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

#### **Article 16 -**

La reprise des concessions dont le terme sera expiré, sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par voie d'affichage et de presse. Ce délai devra être mis à profit par les familles pour reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les sépultures.

#### **Article 17 -**

À l'expiration des concessions de trente ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, en reliquaire (voir article 19), avec tout le respect du aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière, et consigne en sera faite sur le registre ossuaire du cimetière.

### **Titre IV. – Des dépositoires**

#### **Article 18 -**

Le séjour d'un corps dans un caveau provisoire du dépositaire public est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder trois mois, et dans la limite des disponibilités, dans les cas suivants :

- ❖ si l'inhumation définitive du corps doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de le recevoir;
- ❖ si la famille n'a pas encore déterminé le lieu et le mode de sépulture définitive du corps.

Elle donnera lieu à perception de droits pour une période minimale de 1 mois.

Au delà des trois mois, le maire pourra faire procéder d'office aux frais de la famille à l'inhumation soit dans la sépulture de famille, soit en terrain commun. Un PV sera rédigé à l'entrée et à la sortie du caveau provisoire, et un registre sera tenu par le gardien.

### **TITRE V. – OSSUAIRE COMMUNAL ET JARDIN DU SOUVENIR**

#### **Article 19 -**

Le gardien du cimetière est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire communal situé sur le flanc Est de l'église à gauche du porche.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- ❖ dépôt dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou dans les terrains communs, non repris au terme du délai de rotation;
- ❖ enregistrement des noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qu'il devra tenir à la disposition du public durant les heures d'ouverture du cimetière.

### **TITRE VI. – ESPACE CINERAIRE**

#### **Article 20 -**

Un espace cinéraire est composé de petits caveaux enterrés dans le sol, réceptacles d'urnes cinéraires.

Cet espace sera installé le long du mur Nord-Est de l'église.

Les emplacements des cavurnes sont concédés en continuité aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal exclusivement pour l'inhumation de 2 urnes cinéraires au maximum.

Les cavurnes sont attribuées au moment du décès pour une durée de 30 ans par M. le Maire sur demande de la personne à laquelle a été remise l'urne après la crémation. Chaque cavurne est concédée moyennant le versement du prix fixé par délibération du conseil municipal. Les dimensions extérieures de la cavurne sont les suivantes L 0.47 x l 0.47 x prof. 0.38 et mises à disposition au niveau du sol naturel.

Chaque monument est séparé par un espace libre de 0.40 m. Les monuments autorisés de forme libre ne devront pas dépasser plus de 3 cm de chaque côté de la dalle de fermeture soit 0.53 x 0.53 x 0.10 (épaisseur) et pourront être complétée d'une stèle de dimension maximum 0.53 x 0.65 x 0.10. Le concessionnaire devra faire poser au minimum une plaque de recouvrement.

Ne sont autorisées de plein droit que l'inscription de l'identité des défunts dont les urnes ont été déposées, les années de naissance et de décès dans la limite de l'emplacement concédé.

Le dépôt des fleurs et plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé soit 0.50 m devant et derrière la pierre.

Chaque emplacement est renouvelable au tarif applicable au moment du renouvellement.

Le renouvellement doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droits et s'opérer dans l'année qui suit l'arrivée à échéance du contrat. A défaut de renouvellement de l'emplacement, la commune pourra retirer la ou les urnes non réclamées par les familles.

A l'initiative de la famille, les urnes ne peuvent être retirées qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession ou ses ayants droits et de l'accord des membres de la famille. Cette disposition s'applique également au retrait des urnes déposées dans une sépulture.

Toutes les informations concernant ces éléments seront consignées dans un registre tenu en mairie.

## **TITRE VII. – DU SERVICE DES INHUMATIONS DANS L'INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE**

### **Article 21 -**

Les convois funéraires seront introduits dans le cimetière par l'une des portes annexe (Est ou Ouest). Pour l'accès par la porte principale, les convois funéraires s'arrêteront à l'entrée du cimetière sur la place qui sera alors interdite à tous autres stationnements.

### **Article 22 -**

Lorsque le convoi sera parvenu sur le lieu de la sépulture, le cercueil sera déchargé avec respect par les porteurs et porté à pas lents sur le bord de la fosse ou du caveau.

### **Article 23 -**

Les convois de nuit sont expressément interdits.

## **TITRE VIII. – DES MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE**

### **Article 24 -**

Les portes du cimetière seront ouvertes toute l'année.

### **Article 25 -**

Les allées et chemins intérieurs du cimetière devront être constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux allées et chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

### **Article 26 -**

L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux gens ivres, aux marchands ambulants.

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec toute la dignité souhaitable ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites qui pourront être engagées par le maire.

### **Article 27 -**

Il est expressément interdit :

1. d'escalader les murs de clôture du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures, de monter sur les arbres et sur les monuments, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures;
2. de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors de l'emplacement aménagé à cet effet à gauche de la porte principale.

## TITRE IX. – DES OBLIGATIONS PARTICULIÈRES FAITES AUX ENTREPRENEURS

### **Article 28 -**

Les concessionnaires ou entrepreneurs seront tenus, dans l'exécution de leurs travaux, de se conformer aux dispositions prescrites par l'administration communale pour assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et plus généralement, pour l'application du présent règlement.

**L'accès au cimetière par la porte principale est interdit aux entrepreneurs pour les travaux funéraires. L'accès se fera par la deuxième entrée située à l'arrière du cimetière et seuls les véhicules de moins de 3 T 5 seront autorisés à y pénétrer.**

### **Article 29 -**

Les travaux de construction des caveaux et sépultures feront l'objet d'une surveillance de la part des préposés, afin de prévenir les dangers qui pourraient résulter d'un édifice déficient ou les nuisances envers les sépultures voisines.

### **Article 30 -**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

### **Article 31 -**

Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

### **Article 32 -**

Il n'est pas permis d'attacher des cordages aux arbres plantés sur le bord des allées et chemins, d'y appuyer des échelles, échafaudages ou autres instruments, de déposer à leur pied des matériaux et plus généralement de leur faire subir des détériorations quelconques.

### **Article 33 -**

Aucun enlèvement de terre résultant de fouille du cimetière ne pourra être effectué sans que l'administration se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements. Les gravats, pierres, débris subsistant à l'achèvement des travaux, devront être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords de la concession soient laissés libres.

### **Article 34 -**

Tous travaux sont interdits dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence extrême et uniquement sur l'autorisation de l'administration communale.

### **Article 35 -**

Les plantations d'arbres ou d'arbustes sur les concessions devront être effectuées dans les limites du terrain concédé et de telle sorte qu'elles ne puissent en aucun cas empiéter, par leurs branches ou par leurs racines, sur les concessions voisines.

Elles devront, en outre, toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage dans les allées ou dans les entre tombes.

Faute de quoi, elles devront être élaguées, recépées ou abattues, si besoin est, sur simple et unique mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, il sera dressé procès-verbal, sans préjudice du droit pour la commune, de faire exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité et la circulation.

### **Article 36 -**

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière, sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

L'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

#### **Article 37 -**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres panneaux publicitaires aux murs et portes des cimetières.

## **TITRE X. – DES EXHUMATIONS ET DES TRANSPORTS**

#### **Article 38 -**

Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2213-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation écrite du maire, sauf pour les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

#### **Article 39 -**

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

#### **Article 40 -**

Lors de l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, les opérateurs habilités auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées, par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service des cimetières qui sera chargé, aux conditions ci-après, d'assurer l'exécution des opérations.

#### **Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ont lieu avant 9h du matin.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance de l'agent de maîtrise ou du conservateur du cimetière, et en présence du Commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée d'un fossoyeur du cimetière et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'Administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais les vacations de police seront à verser au trésors public.

#### **Mesures d'hygiène**

Les employeurs veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (vêtements, produits de désinfection, etc...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant, avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié -un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession- et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, ou réinhumés en cercueil pour une durée minimal de cinq ans, ou crématisés.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique, le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée, donc biodégradable.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire agréé conformément aux matériaux des cercueils, des scellés seront posés sur ce reliquaire, et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

### **Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'Administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place, ou dans une autre concession dans le même cimetière, ou dans une autre commune ou crématisé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

### **Exhumations et réinhumations**

L'exhumation des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation, doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, nominative ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

### **Article 4a -**

Dans le cas d'exhumation faite à la demande de la famille, il incombe à l'opérateur funéraire habilité de procéder à l'enlèvement et à la destruction des débris du cercueil.

### **Article 4b -**

Le conservateur (ou : le gardien) du cimetière, le commandant de la brigade de gendarmerie, le chef de la police municipale, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les lieux habituels et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Romorantin-Lanthenay.

Fait à VEILLEINS, le 18 septembre 2015

Le maire,

F. d'Espinay Saint Luc